

Orientation

B-05

CLAP

FICHE N°X063

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 2 (9)

Article 4 § 1 (b)

An. II Tableau 5

Sujet : Classification – Température maximale admissible TS

Question :

Certains générateurs d'eau chaude dont le volume est supérieur à 2 L sont destinés à produire de l'eau à une température inférieure à 110°C, mais sont équipés d'un limiteur de température de sécurité réglé pour une température de 120°C.

Quelle valeur de température maximale admissible, TS, doit être déclarée par le fabricant ?

Réponse :

Si l'équipement est conçu pour fonctionner à une température ne dépassant pas 110°C, alors cette température de 110°C correspond à la valeur de TS, telle que définie à l'article 2 (9), spécifiée par le fabricant. Dans ce cas, le limiteur de température doit être réglé afin de s'assurer que la température de l'eau ne dépasse pas 110°C.

Dans l'exemple donné dans la question, TS est égale à 120°C.

Voir également fiche Orientation B-12 (CLAP X069).

2020-01-04